TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N° 1805587 ; 2001580

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme P...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thébault
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun,

(2ème chambre)

Mme Vergnaud
Rapporteure publique

Audience du 17 février 2022
Décision du 10 mars 2022

Vu la procédure suivante :

I°) Par une requête et des mémoires enregistrés sous le numéro 1805587, le 5 juillet 2018, les 18 et 27 octobre 2021, et le 10 décembre 2021, M. et Mme B... et E... P..., représentés par Me Zeidenberg, demandent au tribunal :

1°) de condamner la commune de Nanteuil-sur-Marne à leur verser la somme de 35 671 euros en réparation des divers préjudices subis suite à l'inondation de leur pavillon situé … à Nanteuil-sur-Marne le 20 juillet 2014 suite à la rupture d'une canalisation consécutive à l'effondrement de la cave située sous la rue de Parousin ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Nanteuil-sur-Marne le versement d'une somme de 9 700 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- la cave située sous la rue de Parousin qui s'est écroulée constitue un accessoire du domaine public routier et que la commune de Nanteuil-sur-Marne en est propriétaire ;
- l'effondrement de la cave qui a créé un fontis sous une canalisation d'eau est à l'origine de l'inondation qui a affecté leur pavillon, alors même que l'ancienne propriétaire avait porté à la connaissance de la commune le mauvais état de la cavité et proposé un comblement ;
- la responsabilité sans faute de la commune est engagée, ces derniers étant tiers à l'ouvrage public ;
- ils ont subi un préjudice qu'ils évaluent à la somme de 35 671 euros.

Par des mémoires en défense enregistrés le 20 novembre 2019 et le 16 novembre 2021, la commune de Nanteuil-sur-Marne, représentée par Me Taithe, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des époux A..... du versement d'une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute de mentionner le fondement de responsabilité sur lequel la condamnation de la commune est demandée ;
- la responsabilité de la commune ne peut être engagée dès lors que les époux A..... sont propriétaires de la cave sous la rue de Parousin, ces derniers disposant des informations relatives au mauvais état de leur cave ;
- la gestion, l'exploitation et l'entretien de la canalisation d'eau passant sous la rue de Parousin incombe à la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie ;
- si toutefois la responsabilité sans faute de la commune devait être engagée, les époux P..... ont commis une faute en s'abstenant, depuis l'achat de leur pavillon, de mettre en œuvre, en lien avec l'autorité administrative, la procédure de comblement de la cavité alors que sa fragilité était connue et la solution technique pour y remédier identifiée ;
- les montants des préjudices allégués doivent être ramenés à de plus justes proportions.

Par des mémoires en défense enregistrés les 15 octobre et 17 novembre 2021, la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie, représentée par Me Bardon, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des époux P..... du versement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que sa responsabilité ne peut être engagée, l'accident litigieux étant uniquement imputable à la négligence des époux P..... qui sont les propriétaires de la cave qui s'est effondrée, laquelle n'est pas un ouvrage public.

II°) Par une requête et des mémoires enregistrés sous le numéro 2001580, le 18 février 2020, les 18 et 27 octobre 2021, et le 10 décembre 2021, M. et Mme B... et E... P..., représentés par Me Zeidenberg, demandent au tribunal :

1°) de condamner la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie à leur verser la somme de 55 671 euros en réparation des divers préjudices subis suite à l'inondation de leur pavillon situé … à Nanteuil-sur-Marne le 20 juillet 2014 suite à la rupture d'une canalisation consécutive à l'effondrement de la cave située sous la rue de Parousin ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie le versement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'accident survenu est uniquement imputable à la rupture d'une canalisation d'eau dont la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie est chargée de l'exploitation et de l'entretien ;

- la responsabilité sans faute de la communauté doit être engagée en raison de leur qualité de tiers à l'ouvrage public, et à supposer qu'ils aient la qualité d'usager, la rupture de la canalisation est imputable à un défaut d'entretien normal, en témoignent une enquête sur l'état des canalisations sur le territoire de la commune de Nanteuil-sur-Marne, et de plusieurs ruptures de canalisation intervenues en amont et aval de la rupture litigieuse ;
- ils ont subi un préjudice qu'ils évaluent à la somme de 55 671 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 octobre et 17 novembre 2021, la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie, représentée par Me Bardon, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des époux P..... du versement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que sa responsabilité ne peut être engagée, l'accident litigieux étant uniquement imputable à la négligence des époux P..... qui sont les propriétaires de la cave qui s'est effondrée, laquelle n'est pas un ouvrage public.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Thébault, conseiller rapporteur ;
- les conclusions de Mme Vergnaud, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Forestier, représentant les époux P....., et de Me Taithe, représentant la commune de Nanteuil-sur-Marne.

Des notes en délibérée présentées par la commune de Nanteuil-sur-Marne dans chacune des instances ont été enregistrées le 17 février 2022, elles n'ont pas été communiquées.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme P... sont propriétaires depuis le 30 janvier 2008 d'un pavillon situé … dans la commune de Nanteuil-sur-Marne (Seine-et-Marne), propriété constituée d'un pavillon, donnant sur cour intérieure, et qui possède une cave, en contrebas de la rue de Parousin. Le 20 juillet 2014, l'effondrement de la cave située sous l'emprise de la rue de Parousin a provoqué la rupture d'une canalisation d'eau située sous la rue de Parousin, dont les écoulements se sont infiltrés à travers le mur de soutènement de la rue et ont provoqué une inondation d'environ une quinzaine de centimètres dans les parties basses du pavillon. Les époux P..... ont procédé à la déclaration du sinistre auprès de leur assureur, la société MAIF qui a missionné le cabinet

Eurexo pour expertiser le sinistre. Suite à un désaccord avec leur assureur, lequel n'a indemnisé les époux qu'à hauteur de 7 700 euros, et dans l'optique d'engager la responsabilité de la personne publique, M. et Mme P... ont saisi le tribunal de grande instance de Meaux d'une demande de provision et d'expertise les 11 et 12 février 2015, et par une ordonnance du 15 avril 2015, le juge des référés a accordé le versement d'une provision de 2 500 euros à la charge de la MAIF et a ordonné une expertise. L'expert judiciaire, M. Jacques, a rendu son rapport le 31 janvier 2017. Par les requêtes enregistrées sous les numéros 1805557 et 2001580, les époux P..... demandent la condamnation de la commune de Nanteuil-sur-Marne et de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie à réparer les préjudices consécutifs à l'inondation de leur pavillon qui a résulté de l'effondrement de la cave et de la rupture de la canalisation d'eau implantée en-dessous.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n°1805587 et 2001580 portent sur un même dommage et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement.

Sur les conclusions indemnitaires :

3. Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. La victime n'est pas tenue de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'elle subit lorsque le dommage présente un caractère accidentel. Dans le cas d'un dommage causé à un immeuble, la fragilité ou la vulnérabilité de celui-ci ne peuvent être prises en compte pour atténuer la responsabilité du maître de l'ouvrage, sauf lorsqu'elles sont elles-mêmes imputables à une faute de la victime. En dehors de cette hypothèse, de tels éléments ne peuvent être retenus que pour évaluer le montant du préjudice indemnisable.

4. Par ailleurs, les biens immeubles résultant d'un aménagement, qui sont directement affectés à un service public, y compris s'ils appartiennent à une personne privée, présentent le caractère d'ouvrage public.

En ce qui concerne la responsabilité de la commune de Nanteuil-sur-Marne :

5. En premier lieu, si l'article 552 du code civil dispose que « *La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous (…)* », la présomption de propriété du dessous au profit du propriétaire du sol est susceptible d'être combattue par la preuve contraire résultant d'un titre ou de la prescription acquisitive. En l'espèce, les époux P..... ont versé aux débats le titre de propriété du 30 avril 2008 qui précise notamment que le bien situé au 22 de la rue de Passy à Nanteuil-sur-Marne était composé d'une maison d'habitation, d'une petite cour derrière recouverte par une terrasse à la suite de travaux confortatifs d'une butte sous laquelle existe une cave, et que les époux P..... ont pris acte et ont déclaré faire leur affaire de la présence de cette cave implantée sous la rue de Parousin pour laquelle des travaux confortatifs ont été envisagés sans aboutir et dont l'entrée a été murée par l'ancienne propriétaire. Ainsi, la présomption instituée par les dispositions précitées est combattue par les éléments produits, qui permettent d'en déduire la propriété privée de la cave, et la circonstance que la cave en cause était située

sous la voie publique ne permettait d'en déduire l'existence d'une propriété publique, ni, à plus forte raison d'une dépendance du domaine public.

6. En second lieu, si les requérants soutiennent que la cave en litige serait l'accessoire de l'ouvrage public constitué par la rue de Parousin en surface de la butte dans laquelle elle est construite, laquelle rue est elle-même affectée à la circulation du public, il ne résulte pas l'instruction que cette cave, qui constitue la cause déterminante de l'effondrement de la voirie et de la canalisation ainsi privée de son support, serait un élément nécessaire à la bonne utilisation ou au bon fonctionnement de la chaussée en surface, eu égard à la profondeur d'entre cinq et six mètres de terre qui la sépare de la chaussée, et du fait qu'il n'est ni justifié ni même allégué, qu'elle aurait fait l'objet d'un aménagement particulier pour permettre une bonne utilisation de cet ouvrage de surface. Il en résulte que l'ouvrage en cause, qui ne présente aucun lien physique étroit et fonctionnel avec l'ouvrage public de surface, présente le caractère d'un ouvrage privé. Dès lors, aucun ouvrage public n'est à l'origine des dommages dont les époux P..... demandent réparation.

7. Il résulte ainsi de ce qui précède que les désordres subis par les époux P..... ne sont pas imputables à un ouvrage public, les requérants ne sont donc pas fondés à rechercher la responsabilité de la commune de Nanteuil-sur-Marne.

En ce qui concerne la responsabilité de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie :

8. Il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise judiciaire, non contesté par les parties sur ce point, que le 20 juillet 2014, l'effondrement de la cave dont les époux P..... sont propriétaires, située sous l'emprise de la rue de Parousin, a provoqué la rupture d'une canalisation d'eau située sous la rue de Parousin en raison du phénomène de fontis créé par l'affaissement des terres ayant ainsi comblé la cave, et dont les écoulements se sont infiltrés à travers le mur de soutènement et ont provoqué une inondation d'environ une quinzaine de centimètres dans les parties basses du pavillon. Il n'est pas contesté que la rupture de cette canalisation d'eau dont la gestion et l'entretien incombent à la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie a causé l'inondation du sous-sol du pavillon des requérants. Ainsi, la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie doit être regardée comme ayant contribué à la survenance des désordres affectant l'immeuble des requérants. Toutefois, il résulte de l'instruction, notamment des déclarations de Mme C..., ancienne propriétaire du pavillon, que face à la dégradation de la cave et à sa fragilité, elle a entrepris des démarches pour procéder à son comblement et avait à cet effet obtenu l'autorisation de la part de la commune de procéder à un comblement depuis la chaussée en surface. Si Mme C... a renoncé à ce comblement et a procédé au murage de l'entrée de la cave, il résulte néanmoins des actes de propriété datés de l'année 2008 que les époux P..... avaient connaissance de la présence de la cave, de son état, ainsi que des démarches entreprises puis abandonnées par l'ancienne propriétaire et ont déclaré en faire leur affaire. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que les époux P..... auraient repris ou mis en œuvre de quelconques autres démarches en vue de sécuriser la cave, dont ils avaient connaissance de la fragilité, entre l'acquisition de leur propriété et l'accident. Dans ces conditions, les requérants, en leur qualité de propriétaires de la cave, doivent être regardés comme ayant commis une négligence fautive de nature à exonérer entièrement la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie de sa responsabilité. Ils ne sont ainsi pas fondés à demander l'engagement de la responsabilité sans faute de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie.

9. Dans ces conditions, les conclusions indemnitaires présentées par les époux A..... ne peuvent qu'être rejetées sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense.

Sur les frais d'instance :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Nanteuil-sur-Marne et la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie, qui n'ont pas, dans la présente instance, la qualité de parties perdantes, versent aux époux P..... une quelconque somme au titre de ces dispositions.

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge des époux P....., d'une part, une somme totale de 1 000 euros au titre des frais exposés par la commune de Nanteuil-sur-Marne et non compris dans les dépens, et, d'autre part, une somme totale de 1 000 euros au titre des frais exposés par la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie.

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes de M. et Mme P... sont rejetées.

Article 2 : Les époux P..... verseront une somme totale de 1 000 euros à la commune de Nanteuil-sur-Marne en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les époux P..... verseront une somme totale de 1 000 euros à la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.